

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/25/166

**DÉLIBÉRATION N° 25/090 DU 6 MAI 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DU CADASTRE DES PENSIONS PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AU FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE HORECA ET ENTREPRISES ASSIMILÉES POUR LA RÉALISATION DE SES OBLIGATIONS FISCALES LORS DE L'OCTROI DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE AUX TRAVAILLEURS OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN FLEXI-JOB**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Fonds social et de garantie Horeca et Entreprises assimilées (le fonds horeca en abrégé) est le fonds de sécurité d'existence du secteur de l'horeca et est donc chargé de payer toutes sortes d'avantages sociaux aux travailleurs (notamment la prime de fin d'année). Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'organisation souhaite procéder au traitement de données à caractère personnel (en particulier, de la date de la pension) des travailleurs du secteur de l'horeca, âgés de plus de 58 ans, qui sont occupés dans le cadre d'un flexi-job.
2. Lorsque la pension légale d'un assuré social prend cours, la date de cet événement est communiquée à travers le réseau de la sécurité sociale aux acteurs qui ont besoin de ces informations pour l'exécution de leurs missions. Les personnes en flexi-jobs ne commencent cependant souvent à travailler dans le secteur de l'horeca qu'après avoir pris leur pension légale. Lorsqu'un travailleur ne commence ses activités dans le secteur horeca qu'après la prise de cours de sa pension légale, l'organisation compétente ne connaît donc pas son statut social.
3. Cela donne lieu à des problèmes lors de la déclaration à réaliser au sein du secteur de l'horeca au moyen de l'application belcotax-on-web, qui permet aux débiteurs de revenus (tels que le fonds horeca, en ce qui concerne le paiement de la prime de fin d'année) d'introduire en ligne les fiches fiscales auprès du service public fédéral Finances. En effet, le secteur de l'horeca doit indiquer la pension légale sur la fiche fiscale 281.10. Toutefois, en raison d'un manque

d'informations relatives aux personnes concernées, il n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation.

4. Dans le secteur de l'horeca, environ 8.000 personnes en flexi-job ont droit à une prime de fin d'année. Dans ce groupe, environ 2.000 personnes sont âgées de plus de 58 ans et ont donc éventuellement pris leur pension légale. Le fonds horeca traiterait donc, par personne âgée de plus de 58 ans qui est occupée dans le secteur de l'horeca dans le cadre d'un flexi-job (connu auprès de l'Office national de sécurité sociale sous le code travailleur 050 pour les ouvriers et sous le code travailleur 450 pour les employés), des données à caractère personnel.
5. Une personne en flexi-job peut, à l'heure actuelle, gagner jusqu'à 12.000 euros par an sans devoir payer d'impôts ou de cotisations sociales. Toutefois, pour un pensionné, ce montant est illimité. En fonction de la situation, le fonds horeca doit donc remplir l'une ou l'autre case de la fiche fiscale<sup>1</sup>. À l'heure actuelle, le secteur de l'horeca ne sait cependant pas si une personne (travailleur ayant un flexi-job) est pensionnée et ne sait donc pas quelle case il doit utiliser.
6. Au fonds horeca, il est uniquement communiqué, par personne concernée, la date de prise de cours de sa pension légale (le cas échéant). Les données à caractère personnel provenant du cadastre des pensions, qui sont nécessaires pour le fonds horeca en vue de l'introduction de la déclaration fiscale auprès du service public fédéral Finances, sont communiquées par le Service fédéral des Pensions à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
7. Les assurés sociaux concernés sont inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*renvoi au secteur des fonds de sécurité d'existence*) et dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles (*renvoi au fonds horeca*). Si tel n'est pas le cas, les données à caractère personnel du Service fédéral des Pensions ne peuvent pas être mises à la disposition.
8. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le fonds horeca a des obligations fiscales et qu'il doit, à cet effet, tenir compte du statut social du travailleur pensionné. Les données à caractère personnel sont consultées annuellement lorsqu'au moins une déclaration DMFA a été reçue pour la personne concernée au cours de l'année de revenus en raison d'un flexi-job, et sont conservées pendant deux ans à compter de la réception de la dernière déclaration DMFA effectuée pour la personne concernée en raison d'un flexi-job.
9. Dans le fonds horeca, les données à caractère personnel sont accessibles pour les collaborateurs du service administratif, en vue de l'établissement et du contrôle des fiches fiscales. Ces données ne sont pas accessibles à des tiers. La date de la pension n'est pas

---

<sup>1</sup> Sur la fiche fiscale 281.10, il y a notamment lieu de mentionner ce qui suit: les revenus en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca, les rémunérations exonérées provenant d'un flexi-job exercé par une personne non pensionnée et les rémunérations exonérées provenant d'un flexi-job exercé par un pensionné (des cases spécifiques sont prévues pour les travailleurs pensionnés et les travailleurs non pensionnés).

communiquée en tant que telle au service public fédéral Finances, mais est uniquement utilisée dans le secteur horeca pour réaliser une déclaration fiscale correcte (avec les montants exacts à l'endroit exact).

10. Lorsque le fonds horeca connaît la date de pension d'une personne, elle ne la demandera plus à nouveau. Une nouvelle consultation de la date de pension a uniquement lieu lorsqu'une consultation pour une année de revenus déterminée était négative et qu'une allocation supplémentaire pour laquelle il y a lieu de réaliser une déclaration fiscale est à nouveau octroyée au cours de l'année de revenus suivante. En effet, le fonds horeca doit pouvoir vérifier si le travailleur a droit à la retraite au cours de cette année de revenus.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est, en effet, question d'une communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions au Fonds horeca.

### Licéité du traitement

12. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement afin de satisfaire à une obligation réglementaire qui lui incombe.
13. En vertu de l'article 92 de l'arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992*, les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent remplir, chaque année, pour les bénéficiaires de ces revenus, des fiches fiscales et établir des relevés récapitulatifs (les débiteurs tels le fonds horeca qui doivent introduire une fiche fiscale 281.10 concernant le paiement de la prime de fin d'année, le font obligatoirement au moyen de l'application belcotax-on-web).

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant

l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

#### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le respect des obligations fiscales par le fonds horeca, en tant que débiteur de la prime de fin d'année qui est octroyée dans le secteur de l'horeca. L'organisation est tenue d'établir, au moyen de l'application belcotax-on-web, pour chaque personne concernée, une fiche fiscale 281.10 au bénéfice du service public fédéral Finances et doit, le cas échéant, tenir compte du statut social de pensionné dont bénéficie la personne qui exerce un flexi-job dans le secteur de l'horeca.

#### Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel du Service fédéral des Pensions porte uniquement sur des travailleurs dans le secteur de l'horeca, âgés de plus de 58 ans, qui sont occupés dans le cadre d'un flexi-job. La limite d'âge est utilisée puisque les personnes âgées de plus de 58 ans ont (raisonnablement) éventuellement pris leur pension légale. Par personne concernée, seule la date de prise de cours de la pension légale de retraite est mise à la disposition (cette date est nécessaire pour remplir la fiche fiscale à l'occasion du paiement de la prime de fin d'année).
17. Les personnes concernées sont intégrées, au préalable, sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles (il y est enregistré explicitement quels travailleurs possèdent la qualité précitée). Il est vérifié, préalablement à la communication des données à caractère personnel, si les personnes concernées sont effectivement connues par le secteur de l'horeca. Dans la négative, leurs données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition (il est question d'un contrôle d'intégration bloquant).
18. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de registre national (les fonds de sécurité d'existence dont le fonds horeca peuvent utiliser le numéro de registre national conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 1991), soit le numéro Banque Carrefour (l'usage du numéro Banque Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

#### Limitation de la conservation

19. Le fonds horeca conserve les données à caractère personnel pendant deux ans à compter de la réception de la dernière déclaration DMFA, qui a été réalisée pour la personne concernée dans le cadre d'un flexi-job. Parfois, la prime de fin d'année est seulement calculée et payée douze mois plus tard. L'envoi de la fiche fiscale 281.10 au service public fédéral Finances

suit ensuite quelques mois plus tard. Le fonds horeca prévoit aussi une marge afin de répondre, le cas échéant, aux questions des personnes concernées.

### Intégrité et confidentialité

20. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (les assurés sociaux concernés sont intégrés sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de cette organisation et un contrôle d'intégration bloquant est réalisé à cet égard, ce qui implique que lorsqu'une personne n'est pas intégrée, ses données à caractère personnel ne sont pas transmises).
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel issues du Cadastre des pensions par le Service fédéral des Pensions au Fonds social et de garantie Horeca et Entreprises assimilées en vue de la réalisation de ses obligations fiscales lors de l'octroi de la prime de fin d'année aux travailleurs dans un flexi-job, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles